

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N°75-2024-121

PUBLIÉ LE 27 FÉVRIER 2024

Sommaire

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France /

75-2024-02-27-00002 - Arrêté préfectoral du 27 février 2024 relatif à la navigation à la hauteur du pont de Sully du 28 février au 4 mars 2024 (4 pages)

Page 3

Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement / Unité départementale de Paris

75-2024-02-15-00007 - Arrêté approuvant l'augmentation de capital de la société anonyme d'habitations à loyer modéré ??« MAISON DES ELEVES DE L'ECOLE CENTRALE DES ARTS ET MANUFACTURES (MEECAM) »?? (2 pages)

Page 8

Préfecture de Police / Cabinet

75-2024-02-27-00001 - Arrêté n°2024-00257 modifiant provisoirement le stationnement et la circulation dans plusieurs voies de Paris à loccasion de la course pédestre « Harmonie Mutuelle Semi de Paris »?? le 3 mars 2024?? (6 pages)

Page 11

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France

75-2024-02-27-00002

Arrêté préfectoral du 27 février 2024 relatif à la navigation à la hauteur du pont de Sully du 28 février au 4 mars 2024



Direction régionale et interdépartementale de l'Environnement, de l'Aménagement et des Transports d'Île-de-France

Arrêté préfectoral du 27 février 2024 relatif à la navigation à la hauteur du pont de Sully du 28 février au 4 mars 2024

Le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris

Commandeur de la légion d'honneur Officier de l'ordre national du mérite

Vu le Code des transports, notamment les dispositions de la quatrième partie réglementaire portant règlement général de police de la navigation intérieure ;

Vu le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau;

Vu l'arrêté inter-préfectoral modifié n°75-2019-05-23-002 du 23 mai 2019 portant règlement particulier de police de la navigation intérieure sur l'itinéraire Seine-Yonne ;

Vu le rapport de la Ville de Paris/Direction de la Voirie et des Déplacements sur l'état du pont de Sully en date du 20 février 2024 ;

Vu les avis de la Ville de Paris, de la préfecture de police, de VNF (bassin de la Seine) et d'Haropa Port Paris exprimés en réunion du 20 février 2024 sous la présidence du Préfet de région ;

Vu les avis de la Ville de Paris et de VNF (bassin de la Seine) exprimés en réunion du 23 février 2024 sous la présidence du Préfet de région ;

Considérant l'accident de navigation survenu le 31 janvier 2024 ayant conduit à ce que les trois arcs amont de la passe n^2 sont sectionnés ou fragilisés ;

Considérant qu'il ressort du rapport de la Ville de Paris du 20/02/2024 précité qu'il n'y a pas d'indices ni visuels, ni de mesures permettant de conclure à une dégradation évolutive de l'ouvrage; que l'état actuel de l'ouvrage peut être considéré comme stable en considérant le faible gradient thermique journalier; que les résultats de la modélisation structurelle de l'ouvrage dégradé permettront de confirmer cet état; que la surveillance visuelle et les mesures de l'ouvrage sont à poursuivre;

Unité Départementale de l'Environnement, de l'Aménagement et des Transports de Paris 5, rue Leblanc – 75 911 PARIS Cedex 15

Tél: 01 82 52 51 77

www.drie at.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr

Considérant que le rapport préconise par ailleurs de privilégier une navigation sous l'arche endommagée en début de matinée, et sans sollicitation due à la circulation routière ;

Considérant qu'en dessous d'une côte de 3,7 m sur l'échelle d'Austerlitz, la Ville de Paris a écarté tout risque additionnel pour la structure du pont provoqué par l'immersion de la base des arches.

ARRÊTE

ARTICLE 1:

[bras principal]

Sous réserve de l'article 5, la navigation est interdite dans le bras principal de la Seine pour tous les bateaux dans le sens avalant du PK 168,580 (pointe amont de l'Ile Saint-Louis) au PK 169,575 (pointe aval de l'Ile Saint-Louis).

Le gestionnaire de la voie d'eau avertit par voie d'avis à la batellerie les usagers de la voie d'eau des arrêts de navigation et des modifications des règles de route.

ARTICLE 2:

[pont de Sully]

Le franchissement du pont de Sully PK 168,700 est uniquement autorisé aux bateaux dans le sens montant, et ce, par la passe n° 3.

Compte tenu des circonstances, les conducteurs veillent à respecter particulièrement les distances de sécurité et à maîtriser leur vitesse.

ARTICLE 3:

[bras Marie]

Par dérogation à l'article 9.2 du RPP et en deçà de la cote 2,5 m à la station Vigicrues du pont d'Austerlitz, les bateaux de marchandises et les bateaux de plaisance d'une longueur inférieure ou égale à 60 mètres et d'une largeur inférieure ou égale à 10 mètres, sont autorisés à naviguer, de 07 h 30 à 18 h, dans le bras Marie du PK 168,580 (pointe amont de l'Ile Saint-Louis) au PK 169,575 (pointe aval de l'Ile Saint-Louis) dans le sens avalant.

Il est rappelé que selon l'article 5.2 du RPP, les dimensions du chenal de navigation dans le bras Marie sont les suivantes :

- mouillage garanti 2,60 m;
- hauteur libre à la retenue normale 6 m.

ARTICLE 4:

[alternat]

Par dérogation à l'article 21 du RPP et sauf dans les cas prévus à l'article 5, les bateaux sont autorisés à naviguer en permanence dans le sens montant entre le pont au Change (bras de la Cité) et le pont de Sully (bras de la Tournelle).

Les bateaux naviguant dans les bras secondaires (bras Marie et de la Monnaie) laissent la priorité aux bateaux montant dans le bras principal.

Unité Départementale de l'Environnement, de l'Aménagement et des Transports de Paris 5, rue Leblanc – 75 911 PARIS Cedex 15 Tél : 01 82 52 51 77 www.drieat.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr

ARTICLE 5:

[réouvertures exceptionnelles]

Sous réserve que l'inspection visuelle préalable du pont réalisée sous l'autorité de la Ville de Paris n'ait pas conclu à l'impossibilité de navigation, tout conducteur, informé d'une part de l'accident survenu le 31 janvier 2024 qui a fragilisé la passe n°2 du pont et d'autre part des conclusions du rapport de la Ville de Paris du 20 février susvisé, qui fait connaître son intention d'emprunter la passe n°2 dans le sens avalant est autorisé à le faire dans l'un des créneaux de passage suivants d'ouverture exceptionnelle de celle-ci (PK 168,700), selon les modalités décrites ci-après :

- Mercredi 28 février de 8h35 à 11h50 ;
- Jeudi 29 février de 8h35 à 11h50 ;
- Vendredi 1er mars de 8h35 à 11h50 ;
- Samedi 2 mars de 8h35 à 11h50 ;
- Lundi 4 mars de 8h35 à 11h50;

Lors des créneaux de passage exceptionnels du mardi 27 février au lundi 4 mars susvisés, le trafic s'écoule dans le sens avalant de 8h35 à 9h50, puis les modalités de navigation sont régies par les horaires de l'alternat dans le bras principal entre le pont de Sully et le pont au Change prévues à l'article 21 du RPP.

Les bateaux stationnés entre le pont Sully et le pont d'Austerlitz ne sont pas autorisés à quitter leur stationnement plus de 15 minutes avant le début du créneau et doivent attendre la confirmation du début du créneau par VHF (canal 10) pour quitter leur stationnement.

Les bateaux ne pouvant pas emprunter le bras Marie pour des raisons de longueur ou de tirant d'eau seront prioritaires lors des réouvertures exceptionnelles du bras principal dans le sens avalant.

Le gestionnaire de la voie d'eau peut interrompre la navigation dans le bras principal et le franchissement du pont de Sully dans les sens avalant et montant en cas d'incident.

La brigade fluviale de la préfecture de police veille à la bonne réalisation de ces ouvertures exceptionnelles.

Ces ouvertures exceptionnelles ne sont possibles qu'en deçà de la cote 3,7 m à la station Vigicrues du pont d'Austerlitz.

ARTICLE 6:

[abrogation]

L'arrête préfectoral n° 75-2024-02-24-00001 du 23 février 2024 relatif à la navigation à la hauteur du pont de Sully du 26 février au 4 mars 2024 est abrogé.

ARTICLE 7:

[recours]

Le présent arrêté est notifié au préfet de police, à la Ville de Paris, à VNF et Haropa Port Paris, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Île-de-France, préfecture de Paris, accessible sur son site Internet : www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france.

Il est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité.

ARTICLE 8:

Le préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Île-de-France, préfet de Paris, le préfet de police, le directeur territorial du bassin de la Seine (VNF) et la maire de Paris sont chargés de l'exécution du présent arrêté, chacun en qui les concerne.

Fait à Paris, le 27 février 2024,

Le préfet de la Région d'Île-de-France, préfet de Paris Signé **Marc GUILLAUME**

Unité Départementale de l'Environnement, de l'Aménagement et des Transports de Paris 5, rue Leblanc – 75 911 PARIS Cedex 15 Tél : 01 82 52 51 77 www.drieat.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr

Direction régionale et interdépartementale de l hébergement et du logement

75-2024-02-15-00007

Arrêté approuvant l'augmentation de capital de la société anonyme d'habitations à loyer modéré

« MAISON DES ELEVES DE L ECOLE CENTRALE DES ARTS ET MANUFACTURES (MEECAM) »





ARRÊTÉ

approuvant l'augmentation de capital de la société anonyme d'habitations à loyer modéré « MAISON DES ELEVES DE L'ECOLE CENTRALE DES ARTS ET MANUFACTURES (MEECAM) »

Le préfet de la région d'Île-de-France, Préfet de Paris, Commandeur de la Légion d'honneur, Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de commerce, notamment son article L. 225-127 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment son article R. 422-1, et son annexe 18 (composition et modification du capital social) ;

Vu l'arrêté du 19 mars 2023 portant renouvellement de l'agrément de la société anonyme d'habitations à loyer modéré « MEECAM » ;

Vu les statuts de la société anonyme d'HLM « MEECAM » du 30 septembre 2022 ;

Vu les statuts du 8 décembre 2023 modifiés à l'article 6 « apports - capital social » et à l'article 22 « participation aux assemblées et répartition des voix » adoptés lors de l'assemblée générale extraordinaire du 31 octobre 2023 ;

Vu le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 31 octobre 2023 de la SA d'HLM « MEECAM » conférant une délégation de compétence de décision d'augmentation de capital au conseil d'administration ;

Vu l'extrait de procès-verbal de la délibération du conseil d'administration du 8 décembre 2023 statuant sur une augmentation de capital ;

Vu le certificat de dépôt de fonds du 29 novembre 2023 établi lors de l'augmentation de capital par la « société générale Courtois » à hauteur de 3 199 990 € ;

Vu la liste des actionnaires de la société anonyme d'HLM « MEECAM » avant et après augmentation du capital en date du 8 décembre 2023 ;

Considérant que l'instruction des pièces versées au dossier n'appelle aucune observation ;

Sur proposition du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris ;

Préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris 5, rue Leblanc 75 911 Paris Cedex 15 | ☐ Standard : 01 82 52 40 00 Site internet : https://www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france

ARRETE

Article 1er : Est approuvée, au titre de la législation sur les habitations à loyer modéré, l'augmentation de capital de la société anonyme d'HLM « MEECAM» par un apport en numéraire d'un montant de 3 199 990 euros. Le capital social de la société anonyme d'HLM « MEECAM» est en conséquence, porté de 15 438 136,67 € à 18 638 126,67 €, par l'émission de 208 695 actions nouvelles de 15,333333333 euros chacune.

Article 2 : Le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris et le directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement d'Île-de-France, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 15/02/2024

Pour le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, et par délégation, le directeur régional et interdépartemental adjoint de l'hébergement et du logement de la région Île-de-France, directeur de l'unité départementale de Paris

SIGNÉ

Patrick GUIONNEAU

Préfecture de Police

75-2024-02-27-00001

Arrêté n°2024-00257 modifiant provisoirement le stationnement et la circulation dans plusieurs voies de Paris à l'occasion de la course pédestre « Harmonie Mutuelle Semi de Paris » le 3 mars 2024

CABINET DU PREFET





Paris, le 27 février 2024

ARRETE N°2024-00257

modifiant provisoirement le stationnement et la circulation dans plusieurs voies de Paris à l'occasion de la course pédestre « Harmonie Mutuelle Semi de Paris » le 3 mars 2024

LE PREFET DE POLICE

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2512-13 et L.2512-14 II ;

Vu le code de la route, notamment ses articles L.325-1 à L.325-3, R.411-8 et R.411-25 ;

Vu la saisine de la Ville de Paris en date du 22 février 2024;

Vu l'avis de la Mairie de Charenton-le-Pont du 29 janvier 2024;

Considérant l'organisation de la course pédestre « Harmonie Mutuelle Semi de Paris » le 3 mars 2024 ;

Considérant que le nombre important de participants à cette manifestation sportive et l'affluence attendue à cette occasion impliquent de prendre des mesures provisoires de stationnement et de circulation nécessaires au bon déroulement de cet évènement et à la sécurité ;

Sur proposition du directeur de l'ordre public et de la circulation :

ARRETE

Article 1er

Le stationnement de tout véhicule est interdit du 1^{er} mars 2024 à 18h00 au 3 mars 2024 à 19h00 dans les voies et portions de voies suivantes à Paris Centre, 5^{ème} et 12^{ème} :

- boulevard Saint-Germain;
- quai des Célestins ;
- boulevard Morland;
- quai Henri IV;
- rue de Lyon, de l'avenue Daumesnil au boulevard Ledru-Rollin;
- rue Biscornet;
- rue Lacuée ;
- boulevard de la Bastille, du quai de la Rapée à la rue Jules César.

Le stationnement de tout véhicule est interdit du 1^{er} mars 2024 à 18h00 au 3 mars 2024 à 15h30, dans les portions de voies suivantes, à Paris 12^{ème} et à Charenton-le-Pont (Val-de-Marne):

- avenue de Gravelle, de la rue Guérin à la route du Bac ;
- avenue de Gravelle, entre les numéros 7 et 9;
- route de la Pyramide, de la route de l'Artillerie à l'esplanade Saint-Louis ;
- boulevard de Bercy, de la rue Corbineau à la rue Chambertin ;
- avenue Daumesnil, entre les numéros 210 et 218 ;
- rue de Rivoli, entre les numéros 21 et 28.

Article 3

Le stationnement de tout véhicule est interdit du 2 mars 2024 à 23h00 au 3 mars 2024 à 17h00, dans les voies et portions de voies suivantes, à Paris Centre, 5^{ème} et 12^{ème} :

- boulevard Henri IV;
- pont de Sully ;
- quai de la Tournelle ;
- quai de Montebello ;
- quai de Béthune.

Article 4

Le stationnement de tout véhicule est interdit du 2 mars 2024 à 23h00 au 3 mars 2024 à 19h00, dans les voies et portions de voies suivantes, à Paris Centre et 12ème :

- station de taxi face à l'Opéra-Bastille;
- boulevard Bourdon, entre les numéros 33 et 39.

Article 5

La circulation de tout véhicule est interdite du 2 mars 2024 à 23h00 au 3 mars 2024 à 15h00, dans les voies et portions de voies suivantes, à Paris Centre et 6ème :

- quai des Célestins ;
- boulevard Morland;
- quai Henri IV.

Article 6

La circulation de tout véhicule est interdite du 2 mars 2024 à 23h00 au 3 mars 2024 à 17h00, dans les voies et portions de voies suivantes, à Paris Centre et $6^{\text{ème}}$:

- pont de Sully;
- boulevard Henri IV, du quai de Béthune au quai d'Anjou;
- boulevard Henri IV, du pont de Sully au quai des Célestins ;
- boulevard Saint-Germain, du pont de Sully au boulevard Saint-Michel.

La circulation de tout véhicule est interdite le 3 mars 2024, de 06h00 à 15h00, dans les voies et portions de voies suivantes, à Paris Centre et 6ème :

- quai de la Tournelle;
- quai de Montebello ;
- quai de Béthune.

Article 8

La circulation de tout véhicule est interdite à Paris 12 ème :

- place de la Bastille, sur sa chaussée externe entre la rue du Faubourg Saint-Antoine et la rue du Saint-Antoine, du 2 mars 2024 à 23h00 au 3 mars 2024 à 16h00 ;
- place de la Bastille, sur sa chaussée interne entre la rue Saint-Antoine et la rue du Faubourg-Saint-Antoine, du 2 mars 2024 à 23h00 au 3 mars 2024 20h00.

Article 9

La circulation de tout véhicule est interdite du 2 mars 2024 à 23h00 au 3 mars 2024 à 19h00, dans les voies et portions de voies suivantes, à Paris Centre et 12ème :

- rue de Lyon, de la place de la Bastille à l'avenue Daumesnil;
- rue Biscornet;
- rue Lacuée ;
- boulevard Bourdon;
- avenue Daumesnil, de la rue de Lyon à l'avenue Ledru-Rollin ;
- boulevard de la Bastille;
- pistes cyclables situées boulevard de la Bastille, place de la Bastille et boulevard Bourdon.

Article 10

La circulation de tout véhicule est interdite le 3 mars 2024, de 06h00 à 15h30, dans les voies et portions de voies suivantes, à Paris Centre, 12ème, et à Charenton-le-Pont :

- avenue de Gravelle ;
- route de la Pyramide, entre la route de la Ferme et le rond-point de Mortemart;
- avenue Daumesnil, entre les numéros 210 et 218 ;
- rue de Rivoli, entre les numéros 13 et 21 ;
- route de la Pyramide, de la route de l'Artillerie à l'esplanade Saint-Louis ;
- boulevard de Bercy, de la rue Corbineau à la rue Chambertin.

Article 11

La circulation de tout véhicule est interdite le 3 mars 2024 de 07h00 à 15h00 dans les voies suivantes à Paris Centre, 5^{ème}, 11^{ème}, 12^{ème}, 13^{ème}, et à Charenton-le-Pont (Val-de-Marne) qui constituent le parcours de la course :

```
boulevard Saint-Germain;
   quai Saint-Bernard;
   place Valhubert;
  quai d'Austerlitz;
  quai de la Gare ;
   quai François Mauriac;
   pont de Tolbiac, à l'exception d'une voie réservée aux autocars se rendant à
   la gare routière de Paris Bercy-Seine, dans le sens quai Panhard et Levassor
   vers le quai de Bercy;
   rue Joseph Kessel;
   rue de Dijon ;
  place Lachambeaudie;
  rue Proudhon;
  rue de Charenton ;
   avenue de la Porte de Charenton ;
   avenue de Gravelle :
  route du Pesage ;
  route de la Tourelle ;
  route de la Ferme ;
   carrefour de la Ferme de la Faisanderie ;
   route de la Pyramide ;
   esplanade Saint-Louis;
   avenue Daumesnil;
   place Edouard Renard;
   porte Dorée;
   avenue Daumesnil;
   place Félix Eboué;
  boulevard de Reuilly;
   boulevard de Bercy;
  quai de Bercy ;
   quai de la Rapée ;
   voie Mazas;
   voie Georges Pompidou;
   quai des Célestins ;
   quai de l'Hôtel de Ville ;
  rue de Lobau ;
  rue de Rivoli;
- rue Saint-Antoine;
  place de la Bastille;
  rue de Lyon.
```

Les bretelles de sortie du boulevard périphérique extérieur porte de Charenton et du boulevard périphérique intérieur porte Dorée, ainsi que la rue Robert Etlin et le retournement sens Paris Province, depuis l'échangeur de Bercy et le boulevard Poniatowski, seront fermées à la circulation le 3 mars 2024 de 07h00 à 14h00.

Sans préjudice des sanctions pénales auxquelles s'exposent les personnes en infraction avec les dispositions du présent arrêté, les véhicules ayant servi à commettre ces infractions peuvent être immobilisés et mis en fourrière dans les conditions prévues aux articles L.325-1 à L.325-3 du code de la route.

Article 14

Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux véhicules d'intérêt général prioritaires au sens des dispositions de l'article R.311-1 6.5 du code de la route.

Article 15

Le directeur de l'ordre public et de la circulation, la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne de la Préfecture de Police, le directeur de la voirie et des déplacements et le directeur de la police municipale et de la prévention de la Ville de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police et sur le site internet de la préfecture de police de Paris. Il sera affiché aux portes de la préfecture de police (1 rue de Lutèce), de la mairie et du commissariat des arrondissements concernés. Ces mesures prendront effet après leur affichage et dès la mise en place de la signalisation correspondante.

Pour le préfet de police,

La sous-préfète

Directrice adjointe du cabinet

Elise LAVIELLE

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage :

- soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX
 le Préfet de Police
 7/9, boulevard du Palais 75195 PARIS RP
- ou de former un RECOURS HIERARCHIQUE auprès du Ministre de l'intérieur Direction des libertés publiques et des affaires juridiques place Beauvau - 75008 PARIS
- soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX le Tribunal Administratif compétent

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des RECOURS GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.